



NEUVIEME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 1970 (2011)

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU (le « Conseil ») a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il déférait au Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et invitait ce dernier à l'informer tous les six mois de la suite donnée à celle-ci.
2. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil le 4 mai 2011, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») avait annoncé que « [d]ans les semaines [qui suivraient], [il] priera[it] la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes qui porte[raient] la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011 ».
3. Dans son deuxième rapport, présenté le 2 novembre 2011, le Bureau a signalé que le 16 mai 2011, il avait demandé que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois personnes qui, d'après les éléments de preuve recueillis, portaient la responsabilité la plus lourde dans les attaques lancées contre des civils non armés à Benghazi, à Tripoli et à d'autres endroits au cours du mois de février 2011. Le 27 juin 2011, les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi, Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi pour meurtre, en tant que crime contre l'humanité, visé par l'article 7-1-a du Statut de Rome, et persécution, en tant que crime contre l'humanité, visée par l'article 7-1-h du Statut de Rome.
4. Dans son troisième rapport, présenté le 16 mai 2012, le Bureau a relevé la clôture de l'affaire contre Muammar Qadhafi ordonnée le 22 novembre 2011 par la Chambre préliminaire I et l'arrestation de Saïf Al-Islam Qadhafi en Libye, le 19 novembre 2011, et d'Abdullah Al-Senussi en Mauritanie, le 17 mars 2012. Il a par ailleurs fait observer qu'une exception d'irrecevabilité avait été soulevée par le Gouvernement libyen le 1^{er} mai 2012, dans l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi.
5. Dans son quatrième rapport, présenté le 7 novembre 2012, le Bureau a fourni des informations sur l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi, de l'extradition d'Abdullah Al-Senussi vers la Libye et des enquêtes en cours.

6. Dans son cinquième rapport, présenté le 8 mai 2013, et dans le sixième datant du 14 novembre 2013, le Bureau a rendu compte de l'évolution de la procédure relative à la recevabilité de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et des enquêtes en cours.
7. Dans son septième rapport, présenté le 13 mai 2014, et dans son huitième rapport, présenté le 11 novembre 2014, le Bureau a rendu compte de l'évolution de l'affaire portée contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi et de la question de la coopération avec les autorités libyennes.
8. Ce neuvième rapport porte sur :
 1. La coopération ;
 2. Les affaires portées contre Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, notamment la question de la recevabilité ;
 3. L'enquête en cours ; et
 4. Les crimes qui auraient été commis par les différents protagonistes en Libye depuis le 15 février 2011.

1. COOPÉRATION

9. Au paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». Les obligations des États parties au Statut de Rome sont définies au chapitre IX de celui-ci.
10. Le Bureau prend acte de la résolution 2174, adoptée le 27 août 2014, et de la résolution 2213, adoptée le 27 mars 2015. Dans ces deux résolutions, le Conseil rappelle la résolution 1970 adoptée en 2011, par laquelle il a déferé la situation en Libye à la CPI, et souligne l'importance de la pleine coopération du Gouvernement libyen avec la CPI et avec le Procureur. Dans sa résolution 2174 (2014), le Conseil déplore l'aggravation de la violence en Libye, s'inquiète vivement de ses conséquences pour la population civile et les institutions libyennes et réaffirme qu'y a lieu d'amener à répondre de leurs actes les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, y compris les auteurs d'attaques dirigées contre la population civile.
11. Le Bureau prend également note du projet de résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (A/HRC/28/L.7/Rev.1) du 25 mars 2015, par lequel il « [d]emande au Gouvernement libyen de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité et prend note de la poursuite de sa coopération avec la Cour pénale internationale en vue de faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris d'attaques dirigées contre des civils ».

1.1. Le Gouvernement libyen

12. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a « [d]écid[é] que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution », ce qu'il a rappelé dans les résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015).
13. Le Bureau se félicite de la coopération qu'il continue de recevoir du Bureau du procureur général libyen, notamment à travers des réunions de travail qui se sont déroulées en novembre et décembre 2014. Celles-ci se sont avérées cruciales dans la mise en œuvre du mémorandum d'accord conclu en novembre 2013 s'agissant du partage des responsabilités dans les enquêtes et les poursuites visant les anciens cadres du régime de Qadhafi.
14. Le partage d'informations fructueux entre le Bureau et les autorités libyennes a jeté les bases d'une coopération judiciaire soutenue. Le Bureau apprécie particulièrement le dévouement et le professionnalisme affichés par les enquêteurs libyens qui travaillent encore dans des conditions difficiles.

2. AFFAIRES PORTÉES À L'ENCONTRE DE SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET D'ABDULLAH AL-SENUSSI

15. Le 10 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu une décision dans laquelle elle a conclu que la Libye ne s'était pas conformée aux demandes de la Chambre qui l'avait priée de remettre Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour, de communiquer à la Défense de ce dernier des documents originaux qu'elle avait saisis à Zintan à son ancien conseil et de détruire toute copie desdits documents. Elle a décidé de renvoyer la question devant le Conseil de sécurité en application de la norme 109-4 du Règlement de la Cour. Le Bureau relève que le Conseil a fait mention de cette décision dans sa résolution 2213 et il continue d'exhorter les autorités libyennes à coopérer et à prendre contact avec la Cour afin de résoudre toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution des demandes qui leur ont été adressées. Le Conseil est encouragé à en faire de même.
16. S'agissant de l'affaire relative à Abdullah Al-Senussi, le Bureau a indiqué dans son dernier rapport au Conseil qu'aucune décision concernant une éventuelle demande de réexamen au titre de l'article 19-10 du Statut de Rome n'avait alors été prise, mais qu'il avait demandé aux autorités libyennes de l'informer de l'évolution de la procédure nationale engagée contre l'intéressé et qu'il avait pris des mesures visant à obtenir des données et des analyses auprès d'observateurs indépendants de ce procès. Depuis, il a obtenu des informations à ce sujet de la part de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (« MANUL »), mais aussi du Bureau du procureur général libyen et de membres indépendants de la société civile. Compte tenu de ces informations et d'une analyse interne des enregistrements vidéo de plusieurs audiences que lui a adressés la MANUL, le Bureau a conclu qu'il n'était pas en possession de faits nouveaux infirmant les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable. Cette décision découle des informations actuellement en sa possession et elle pourra être

reconsidérée à la lumière de nouvelles informations fiables susceptibles de justifier un réexamen. Le Bureau continuera de surveiller la situation en Libye ainsi que son impact sur la procédure nationale engagée à l'encontre de M. Al-Senussi.

3. ENQUÊTE EN COURS

17. Le Bureau continue de s'intéresser de près aux allégations de crimes commis par des milices et des groupes armés en Libye. Il est régulièrement contacté par la société civile libyenne ainsi que par des représentants de la société civile en général qui lui demandent d'enquêter activement sur les crimes qui seraient commis dans le pays à l'heure actuelle. Les enquêtes menées dans le cadre du mémorandum d'accord se poursuivent, même si, comme le Procureur l'a signalé précédemment au Conseil, leur portée est limitée par les « [TRADUCTION] effets conjugués de la situation d'instabilité [qui règne en Libye] et du manque de moyens ».

4. CRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ COMMIS PAR LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011

18. Dans sa résolution 2213 (2015), le Conseil de sécurité demande à ce que l'État islamique d'Iraq et du Levant (l'EIL/Daech) ou d'autres protagonistes qui commettent des violences contre des civils et des institutions civiles sur le territoire libyen rendent des comptes. Le Bureau est extrêmement préoccupé par les crimes graves qui seraient commis par un certain nombre de personnes en Libye, y compris des groupes qui auraient prêté allégeance à l'EIL/Daech.
19. Le Bureau considère que la compétence relative à la situation en Libye donnée par le Conseil à la CPI dans sa résolution 1970 (2011) s'étend a priori aux crimes en cause. Dans sa résolution 2214 (2015), le Conseil déplore « *les actes terroristes perpétrés par l'EIL, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia, et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye, et notamment les enlèvements et les meurtres lâches et haineux de plusieurs citoyens égyptiens qui ont eu lieu récemment à Syrte et les meurtres de civils libyens survenus à Qoba* ».
20. Le Bureau est également préoccupé par les exécutions qu'auraient perpétrées l'EIL/Daech et des groupes affiliés à cette organisation en Libye, notamment les exécutions présumées de 21 personnes pour la plupart de nationalité égyptienne (dont la vidéo a été mise en ligne le 15 février 2015), et les exécutions présumées de dizaines d'Éthiopiens et de plusieurs Érythréens (dont la vidéo a été mise en ligne le 19 avril 2015). Ces exécutions peuvent constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. L'EIL/Daech ou des groupes prétendument affiliés à cette organisation auraient revendiqué la responsabilité de l'attaque lancée le 20 février à Qoba, laquelle aurait fait au moins 40 morts et davantage de blessés, ainsi que celle de l'attaque perpétrée contre l'hôtel Corinthia à Tripoli, le 28 janvier 2015, dans laquelle au moins neuf personnes ont perdu la vie. C'est par le biais de Twitter et d'autres médias sociaux que ces groupes ont revendiqué la responsabilité d'une série d'autres événements, notamment des enlèvements et des attentats à la bombe.

21. De même, le Bureau demeure préoccupé par les attaques qu'auraient lancées les forces des opérations « Aube libyenne » et « Dignité » sans discernement contre des zones densément peuplées, occasionnant des pertes parmi la population civile, notamment à Benghazi, Tripoli, Warshefana et dans les montagnes du Nafoussa. Les violences auraient été les plus intenses à Benghazi, où l'on déplore le plus grand nombre de pertes en vies humaines. Dans cette ville, il se serait d'abord agi d'attaques lancées à distance au moyen de frappes aériennes et de tirs d'artillerie puis de combats de rue. Il est question de frappes aériennes et de tirs de roquettes mais aussi d'éventuels actes terroristes. La plupart des frappes aériennes auraient été lancées dans le cadre de l'opération Dignité. Les forces de l'opération Aube libyenne auraient dirigé au moins une frappe aérienne et commis des attentats suicides dans les régions contrôlées par les forces de l'opération Dignité. Trente-cinq attentats à la voiture piégée/suicides au moins auraient été perpétrés depuis octobre 2014, pour la plupart par des auteurs non identifiés.
22. Il est difficile d'évaluer le nombre de pertes civiles. Environ 1100 personnes auraient connu une mort violente entre novembre 2014 et avril 2015. Il s'agirait pour la plupart de combattants, moins de cinq pour cent seraient des civils, même s'il est difficile de confirmer ces chiffres étant donné que les sources qui les communiquent font rarement la distinction entre les combattants et les civils.
23. L'intensité des combats a entraîné des vagues de déplacements. D'après les documents publics de l'ONU, d'Amnesty International et de l'Observatoire des situations de déplacement interne ainsi que divers renseignements émanant des médias, à la fin de décembre 2014, le nombre de personnes déplacées atteignait 400 000, à savoir huit fois plus qu'avant le conflit armé de 2014. En comparaison, au début de 2014, on dénombrait encore 50 000 personnes déplacées en raison du conflit de 2011. Au cours de la période visée par le présent rapport, des déplacements massifs se sont produits au début de novembre 2014. Environ 100 000 personnes ont fui en l'espace de quelques semaines. À Benghazi, où les combats ont été les plus féroces, au moins 55 000 personnes ont pris la fuite entre fin octobre et mi-novembre 2014. Ces chiffres comptabilisent les personnes déplacées originaires de Tawergha, des procureurs, des juges, des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui se sont opposés aux milices islamistes. Davantage de personnes ont fui Derna mais il n'a pas été possible de confirmer leur nombre. Quelque 5600 habitants de Tawergha ont été à nouveau délogés de cinq camps de Benghazi depuis 2014, notamment 250 familles qui ont fui le camp al-Hallis en raison des bombardements à la fin de novembre 2014, et 2500 personnes qui ont quitté Benghazi en octobre 2014. Ces chiffres ne représentent que des estimations étant donné que les populations sont constamment en mouvement et qu'un double comptage est possible, ce qui ne permet pas de parvenir à des chiffres précis. À l'est de la Libye où la communauté de Tawergha s'élèverait à 18 000 personnes, nombreuses sont celles qui sont toujours en transit. Certains déplacés ont toutefois été en mesure de rentrer chez eux. Environ 40% des déplacés originaires de Tripoli ont pu retourner chez eux en octobre-novembre 2014. En décembre 2014, la plupart des 10 000 habitants de Tawergha qui avaient fui Tripoli au cours de l'été ont été en mesure d'y retourner à défaut de

pouvoir rentrer à Tawergha. Lors des pourparlers organisés par l'ONU à Genève fin janvier 2015, les représentants des municipalités de Misrata et de Tawergha ont convenu de s'intéresser aux conditions de détention des prisonniers à Misrata et de faciliter le retour des habitants de Tawergha sur leurs terres.

24. La plupart, si ce n'est l'ensemble, des parties au conflit auraient procédé à des enlèvements, des détentions, des actes de torture et des exécutions qui pourraient être qualifiés de crimes relevant du Statut de Rome. Les défenseurs des droits de l'homme, les militants de la société civile, les professionnels des médias et les personnalités publiques continuent d'être pris pour cible.
25. Les milices retiennent des combattants et des civils dans des prisons officielles ainsi que dans des centres de détention de fortune. Dans la plupart des cas, les civils sont détenus pendant des jours voire des semaines, mais nombre de personnes sont toujours portées disparues et des cadavres sont retrouvés chaque semaine. De nombreux civils sont détenus uniquement en raison de leur opinion, de leur affiliation politique présumée, de leur appartenance tribale ou familiale, de leur religion ou de leur nationalité. Des immigrants, notamment d'Afrique sub-saharienne, figurent également parmi les victimes. Nous ignorons ce que sont devenus près de 150 détenus délogés de la prison militaire de Bouhdima. Le conseil de la choura des révolutionnaires de Benghazi – la coalition combattant les forces de l'opération Dignité à Benghazi – aurait enlevé ces personnes, le 15 octobre 2014, assimilées à des partisans de Qadhafi. Nombre d'entre elles étaient en détention depuis le conflit armé de 2011. Les attaques sont souvent destinées à empêcher que des membres de l'ancien régime ne soient relâchés et à contrecarrer l'arrestation de membres des groupes armés ainsi que les poursuites à leur encontre. Comme il ressort du rapport précédent, la grande majorité des détenus dans le cadre du conflit – 8 000 personnes environ – attendent toujours d'être jugés. Les autorités de Misrata ont relâché 95 anciens combattants de Qadhafi au début d'octobre 2014.
26. Les modes opératoires des tortures et des mauvais traitements infligés restent inchangés et depuis la recrudescence des violences en 2014, les conditions dans certains centres de détention semblent s'être détériorées. Les détenus, notamment des civils, sont exposés à davantage de mauvais traitements. Des actes de torture ont été signalés dans des centres placés sous la responsabilité : a) du Ministère de la justice/de la police judiciaire, tel que le centre de détention et de réinsertion d'al-Jawiya à Misrata ; b) des forces de l'opération Dignité, dans les prisons d'al-Marj, al-Abyar, al-Rajma et de Grenada ; et c) des milices, dans les prisons d'al-Jazira et al-Janubi ainsi que dans les centres de détention d'Abu Salim et de Mitiga à Tripoli.
27. Des agents des forces de sécurité et des employés de l'État, encore en activité ou non, des anciens combattants anti-Qadhafi, des militants, des chefs religieux, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des partisans des opérations Dignité et Aube libyennes auraient tous été la cible d'exécutions.
28. Le Bureau rappelle qu'il invite toutes les parties à ce conflit à cesser de s'en prendre aux civils et aux biens de caractère civil ou de commettre tout autre crime qui pourrait

relever de la compétence de la CPI, à faire preuve de vigilance et à prendre activement toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que de tels crimes ne se reproduisent.

5. CONCLUSION

29. Le Bureau se félicite de la poursuite des consultations que le Bureau du procureur général libyen a entamées avec lui et la Cour. Il encourage les autorités libyennes à engager sans plus attendre des discussions avec la Cour au sujet de l'absence de coopération, et à solliciter toute aide de la communauté internationale qu'elles jugent appropriée, de façon à respecter leurs obligations légales.
30. Le Bureau reste conscient des difficultés auxquelles est confronté le Gouvernement libyen et se dit disposé à collaborer avec lui pour traduire en justice les auteurs des crimes. Il demande aux principaux partenaires de ce dernier de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'aider à restaurer la sécurité dans ce pays, notamment la formation d'un groupe de contact chargé des questions de justice au travers duquel un appui matériel et juridique pourrait être régulièrement fourni afin de soutenir les efforts déployés par la Libye pour que justice soit rendue aux victimes. Le Gouvernement libyen s'est engagé à plusieurs reprises en ce sens et a demandé de l'aide pour y parvenir. Cette aide doit être apportée sans plus tarder.
31. Le Bureau continue d'encourager le Gouvernement libyen à informer le Conseil de sécurité et la communauté internationale de sa stratégie pour répondre en toute indépendance et en toute impartialité aux crimes commis à grande échelle. Il prouverait ainsi que la justice demeure une priorité absolue, qui sous-tend les efforts déployés en vue de restaurer la paix et la stabilité en Libye, et que les victimes en cause auraient la possibilité de demander réparation devant les tribunaux.
32. Le Bureau se réjouit à l'idée de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement libyen et la MANUL pour traiter les problèmes d'impunité en Libye. | BUREAU DU PROCUREUR